

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 28 (1936)
Heft: 5

Artikel: La tragédie du droit ouvrier allemand
Autor: Gerhardt, Hans
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384053>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

téristique, c'est que chaque grand parti veut s'attribuer les succès obtenus par la politique gouvernementale et confirme par là qu'il entend poursuivre cette voie à l'avenir également. Même s'il devait se produire quelques mutations dans la composition de la Chambre, il est presque certain qu'il ne se reformera jamais une majorité disposée à revenir à la déflation. L'enjeu de la lutte consiste désormais à savoir si l'œuvre de redressement sera développée conformément aux vastes plans élaborés par le parti ouvrier ou si l'influence exercée jusqu'ici par les catholiques et les forces répressives des libéraux se maintiendront. Le parti ouvrier belge se lance avec confiance dans la mêlée électorale, en s'appuyant sur le fait que c'est grâce à l'opposition acharnée qu'il a soutenu il y a plus d'une année contre le Cabinet déflationniste que le cours de la politique économique s'est enfin modifié et que c'est sous son influence que de pareils résultats ont été remportés.

La tragédie du droit ouvrier allemand.

Par *Hans Gerhardt*.

Le droit ouvrier était le joyau de la République de Weimar: droit de coalition, conventions collectives, conseils d'entreprise, placement public, système public d'assurance-chômage, législation protectrice en matière de licenciements, organes de conciliation et d'arbitrage, tels en étaient les principaux éléments. Les syndicats allemands n'avaient-ils pas tout lieu d'être fiers de cette œuvre législative qui semblait fermement établie pour de longues années?

Et pourtant il devait suffire de huit semaines pour que le droit de coalition se trouve supprimé, les conventions collectives écartées, les conseils d'entreprise dissous et les syndicats eux-mêmes anéantis.

Le monde resta muet d'étonnement; le mouvement ouvrier allemand, naguère la gloire et l'avant-garde du prolétariat international, semblait avoir été frappé d'un sort mystérieux qui, non content de l'anéantir, avait d'un coup fait disparaître le chef-d'œuvre de tous ses efforts: la législation sociale allemande. Un sort, un mystère, c'est en effet la seule explication qui vient à l'esprit, si l'on ne prend pas la peine de remonter le cours historique des événements. Car seuls croient au « miracle » ceux qui n'ont pas le courage et la force de comprendre et d'expliquer ces événements. Il est vrai que, pour saisir le singulier processus qui s'est déroulé en Allemagne, il convient de remonter fort loin.

Le droit ouvrier allemand est né de la profonde aspiration du prolétariat de ce pays à la liberté; il est, en quelque sorte, la matérialisation des protestations que les travailleurs n'avaient

cessé d'élever contre l'état de dépendance dans lequel l'économie libérale-capitaliste les avait maintenus à l'usine. Au prix d'une lutte inlassable et tenace le prolétariat d'avant-guerre avait réussi à desserrer cette étreinte et à s'assurer peu à peu des conventions collectives, des conseils ouvriers et des bureaux de placement paritaires. Pour bien juger la portée de ces réformes, il convient de rappeler qu'elles furent toutes réalisées par des moyens exclusivement syndicaux. Officiellement, l'Allemagne impériale n'avait pris aucune note de ce processus, car, en effet, les conquêtes sociales de la classe ouvrière n'étaient consacrées par aucun texte de loi et il n'existait aucun droit ouvrier publiquement reconnu. Cet état de choses — absence totale de droit ouvrier, d'une part, et existence de fait de certaines organisations ou pratiques sociales de l'autre — traduit bien le contraste entre l'influence quasi nulle que le prolétariat d'avant-guerre exerçait en Allemagne dans le domaine politique et les possibilités d'action qu'il n'en avait pas moins sur le plan économique.

La révolution de 1918 apporta à cela une réforme profonde: la social-démocratie et les syndicats prirent dans l'Etat une influence dont ils se servirent pour faire consacrer publiquement et codifier en un droit ouvrier la politique sociale, vers laquelle avaient tendu tous leurs efforts d'avant-guerre et que l'action syndicale avait d'ailleurs réussi à réaliser dans certains de ses points. Mais l'inspiration idéologique de cette législation sociale d'après-guerre, on la tirait encore trop de la politique sociale de naguère, sans réaliser avec toute la netteté nécessaire les transformations profondes qu'avaient subies dans l'intervalle les bases économiques sur lesquelles le droit ouvrier se trouve fondé. Très rapidement, en effet, on dut constater qu'une même législation sociale peut avoir un sens et une portée totalement différents, selon les conditions économiques dont cette législation constitue la superstructure. La défaite, l'inflation, la stabilisation et la crise, avaient entraîné la perte pour les masses travailleuses de la mobilité sociale et des qualités manœuvrières, dont elles avaient bénéficié durant les années de prospérité capitaliste d'avant-guerre. Cette perte de puissance économique et sociale, les travailleurs essayèrent sous le régime de la République de la compenser par un accroissement de leur influence politique. Le déplacement du centre de gravité, de l'action purement syndicale à une politique procédant de l'influence sur les organes de l'Etat, rien ne l'illustre mieux que le fait que, sous l'Empire, les pouvoirs publics feignaient d'ignorer jusqu'à l'existence des contrats collectifs, alors que dans la République il est fort douteux que, sans la collaboration des organes publics de conciliation et d'arbitrage, la plupart des conventions collectives eussent pu voir le jour. Ainsi donc, si la politique sociale d'avant-guerre était née malgré l'Etat et contre lui, le droit ouvrier d'après-guerre existait grâce aux pouvoirs publics.

L'évolution des conditions économiques avait non seulement

diminué les possibilités d'action collective des masses ouvrières, mais encore singulièrement restreint la mobilité individuelle du travailleur. Aussi longtemps que les possibilités d'emploi étaient abondantes, la politique sociale pouvait avoir comme principal objectif de développer les libertés ouvrières et de desserrer l'étreinte de l'état de sujétion vis-à-vis du patronat. Mais le jour où, avec l'apparition du chômage structurel, les possibilités d'emploi s'étaient progressivement réduites, le développement des réformes sociales céda le pas au souci primordial d'assurer la sécurité de l'emploi, cette sécurité dut-elle se payer du prix de l'indépendance sociale. Car il est évident que les possibilités d'action des masses ouvrières diminuent proportionnellement au développement des mesures destinées à accroître la sécurité d'emploi du travailleur individuel. En effet, dans une période de pénurie de travail, l'ouvrier engagé dans une lutte sociale compromet non seulement son emploi, mais encore les droits qui en découlent.

La substitution d'un mécanisme public et obligatoire de conciliation et d'arbitrage à la politique syndicale de conventions collectives, l'abolition progressive du code des libertés ouvrières au profit d'un ensemble de mesures limitées à la conservation des droits acquis dans l'emploi, tels sont les faits graves de conséquences qui apparaissaient d'une manière de plus en plus nette derrière le rideau resplendissant du droit ouvrier collectif de la République de Weimar. Le jour où ces tendances se trouvèrent confirmées et accentuées par la jurisprudence du Tribunal de travail du Reich, la base d'un droit ouvrier fasciste était en fait établie.

C'est sur cette base que se poursuit l'œuvre du national-socialisme, mais ce ne serait comprendre cette œuvre qu'à moitié que de lui attribuer uniquement la destruction des libertés ouvrières et la suppression du droit de coalition, des syndicats, des conventions collectives et des conseils d'entreprise. Car tout aussi caractéristique de l'effort national-socialiste est le maintien, voire le développement, de ce droit de sécurité de l'emploi que nous avons déjà mentionné. Jamais, en dépit de la révolution et de la terreur, les libertés ouvrières n'auraient été abolies si vite et si facilement, si, sous-minées déjà par l'étatisation de la politique sociale et par l'emprise grandissante des principes de sécurité de l'emploi, ces libertés n'avaient constitué en réalité qu'un colosse aux pieds d'argile.

Cette sécurité de l'emploi, le national-socialisme la place délibérément au centre de son droit ouvrier; mais il remplace le principe des libertés ouvrières dont, primitivement, la sécurité de l'emploi n'était qu'une conséquence, par un nouveau principe de droit: le principe du chef (*Führergedanke*).

L'entrepreneur est le chef de l'entreprise; il prend toutes décisions relatives aux questions de politique sociale concernant

l'entreprise, en tenant compte des intérêts de la communauté de travail (Gefolgschaft) dont il est le chef et en se laissant guider par le souci supérieur du pays et de la nation. Mais ce n'est là qu'une règle sans sanction, car rien ne permet de contrôler si, dans la pratique, l'entrepreneur fait réellement passer l'intérêt collectif avant son intérêt particulier. Par contre, un contrôle s'exerce sur les infractions que l'entrepreneur peut commettre non point contre l'intérêt collectif, mais contre l'honneur social des membres de la communauté d'entreprise. Pourtant, pour que les tribunaux d'honneur social puissent intervenir, il faut qu'il s'agisse réellement d'une atteinte à l'honneur personnel et non point aux intérêts matériels de l'ouvrier. C'est ainsi que la protection accrue de l'intégrité personnelle constitue la contre-partie des sacrifices imposés aux masses travailleuses dans le domaine de la défense sociale de leurs intérêts. Il se peut que, sous le nouveau régime, moins d'apprentis reçoivent une fessée et moins d'ouvriers se fassent « engueuler », mais il est certain aussi qu'on paie beaucoup moins de salaires qu'autrefois et, ce qui est déterminant, que le système actuel ne laisse aucune possibilité d'action ouvrière, voire même de discussion en matière de salaires.

Le système des tribunaux d'honneur social est la pièce de résistance du droit ouvrier national-socialiste, puisque, en effet, ces tribunaux peuvent aller jusqu'à retirer à l'entrepreneur sa capacité de chef de l'entreprise. Mais ce n'est là qu'un leurre, car lorsque l'hypothèse précitée se réalise, le nouveau chef de l'entreprise est désigné non point par le tribunal d'honneur, le curateur du travail ou le Front du travail, mais par l'entrepreneur destitué lui-même, qui ne manquera pas d'appeler aux fonctions de chef un employé appointé par lui.

En définitive, le principe du commandement et du chef n'est rien autre qu'une nouvelle justification de l'autorité — inhérente au régime de la propriété privée des moyens de production — du chef d'entreprise sur ses ouvriers, autorité traditionnelle qu'un Etat, lui-même autoritaire, ne songe même pas à atténuer. Sans doute prévoit-on des sanctions — inefficaces par surcroît — contre les abus que le chef d'entreprise serait tenté de faire de son autorité; mais le principe de cette autorité est pleinement consacré et la conception de l'égalité de droits des ouvriers est taxée de stupidité « libérale-marxiste ».

• Il est à peine besoin de mentionner ici cette parodie de conseils d'entreprise que sont les « conseils de confiance » du nouveau droit ouvrier, car non seulement ces conseils n'ont qu'un pouvoir consultatif, mais par surcroît ils ne peuvent se réunir que sous la direction du chef d'entreprise, et leurs membres sont élus par le personnel sur la base d'une liste établie par le même chef d'entreprise. En réalité, le conseil de confiance n'est là que pour masquer la toute puissance de l'entrepreneur.

Mais comment se fait-il, sera-t-on tenté de se demander, que

la classe ouvrière allemande, naguère si fière de ses libertés, supporte un droit ouvrier qui, au fond, n'est qu'un esclavage social?

Hélas, si seulement ce n'était que de l'esclavage! Car l'esclave est sans doute privé de droits, mais il a au moins l'assurance que, ne fut-ce que dans l'intérêt de son maître, il jouira toujours d'une certaine protection sociale. Or, qu'en est-il de la sécurité sociale de l'ouvrier allemand, privé de tous droits sociaux? Nous répétons que, durant les trois années de « Troisième Reich » qui viennent de s'écouler, la sécurité d'emploi de l'ouvrier allemand dans son entreprise a été de fait plus grande que par le passé et c'est là un phénomène qu'on ne saurait négliger si l'on veut comprendre l'Allemagne hitlérienne et, en particulier, la psychologie des ouvriers du Troisième Reich.

Mais l'histoire du droit ouvrier de la République de Weimar enseigne qu'on ne saurait comprendre la législation sociale d'un pays qu'en conjonction avec le processus économique dont cette législation procède.

Le fait pour le national-socialisme d'abandonner le travailleur à l'autorité illimitée du chef d'entreprise et, simultanément, d'accroître la sécurité de l'emploi, est la conséquence logique de l'action économique du Troisième Reich, qui vise au réarmement de l'Allemagne. Cette reprise économique artificiellement provoquée par des mises de fonds énormes et dont le montant exact est inconnu, a permis de réabsorber dans le processus de production un grand nombre de chômeurs et de stabiliser l'emploi, en même temps d'ailleurs que la transformation de l'économie pour des buts militaires permettait tout naturellement de réaliser une militarisation, conforme à l'idéal national-socialiste, des conditions de travail. Aussi longtemps que persistera la reprise due à la politique de réarmement, le droit ouvrier national-socialiste pourra continuer à fonctionner et sera supporté par les ouvriers allemands qui restent encore sous l'impression déprimante du chômage de six millions des leurs et n'ont pas surmonté l'amère déception que leur a causée l'abandon sans lutte de la législation sociale républicaine.

L'avenir du droit ouvrier national-socialiste dépend donc beaucoup moins de la manière dont sera traduit dans la réalité tel ou tel principe social, que de la façon dont sera sauvegardée à la longue la sécurité d'emploi du travailleur individuel, sécurité au prix de laquelle il a fait taire temporairement son aspiration à la liberté sociale.

Point n'est besoin d'être prophète pour prédire que dans un avenir plus ou moins rapproché, l'impossibilité financière et économique de cette « conjoncture d'armement » apparaîtra en toute clarté, et ce jour chaque ouvrier comprendra qu'il a abandonné ses libertés sociales sans accroître la sécurité de son emploi, qu'il a sacrifié à un fantôme les conquêtes d'une guerre d'émancipation de soixante-dix ans, qu'il s'est grossièrement trompé en imaginant

que l'économie capitaliste désordonnée pouvait, en quelque mesure que ce soit, lui assurer une sécurité d'emploi.

La véritable face du droit ouvrier national-socialiste, elle n'apparaîtra que lorsque se seront évanouis les rêves nés dans la fièvre du réarmement. Privé de tous droits dans l'entreprise, mis sur le pavé aussitôt achevée la besogne pour laquelle il a été engagé, contraint par l'Etat tout puissant à accepter n'importe quel travail à un salaire de famine, dépourvu de toute possibilité de défendre ses intérêts, incapable même de faire connaître ses misères et ses souffrances, tel sera l'ouvrier allemand sous le régime du Troisième Reich.

Deux mois ont suffi pour faire disparaître toute trace de la législation sociale de Weimar; combien de temps faudra-t-il pour faire naître un droit nouveau qui mérite l'honneur de s'intituler droit ouvrier, droit du labeur humain?

Economie politique.

La conjoncture durant le premier trimestre 1936.

L'amélioration de la situation économique que l'on observe depuis quelque temps dans la plupart des *Etats étrangers* s'est maintenue au cours du premier trimestre 1936. Alors que jusqu'au début de l'année, les pays du bloc de l'or n'avaient pas bénéficié des tendances de redressement, un développement plus favorable semble se dessiner en France, ce que l'on peut attribuer en partie à l'amélioration de la situation de l'agriculture et, d'autre part, à une augmentation des commandes pour l'armée. Au cours des trois derniers mois, le nombre des chômeurs en France était inférieur aux chiffres de l'année dernière. En ce qui concerne la *situation économique suisse*, il n'est pas encore question d'une amélioration pour le moment. Au contraire, la situation générale s'est plus ou moins aggravée. Comparativement au dernier trimestre de 1935, il s'est produit, il est vrai, à maints égards une certaine accalmie, cependant d'une manière générale, le cours de l'économie en Suisse est plutôt descendant.

Un calme relatif s'affirme surtout sur le *marché du capital*. C'est en janvier que l'amélioration fut le plus marquée, elle fut interrompue à la suite de l'insécurité renaissante dans la situation politique mondiale. L'encaisse-or de la Banque nationale fut plus favorable. Depuis le début de l'année jusqu'à fin mars elle a augmenté de 120 millions, atteignant ainsi 1509 millions de francs. Comparativement à ce qu'il était en décembre 1935, le cours des obligations 3½ % des C.F.F., série A—K, a augmenté de 2 points en janvier pour redescendre légèrement en février et en mars.

	Obligations 3½ % C.F.F. Série A. K.		Taux d'escompte privé des valeurs bancaires et com- merciales de premier rang
	Cours	Rente en %	en %
Mars 1935	89,0	4,4	1,50
Décembre 1935	86,0	4,7	2,50
Janvier 1936	88,0	4,5	2,48
Février 1936	87,9	4,5	2,37
Mars 1936	87,2	4,6	2,26